

L'AIDE A L'HEBERGEMENT

EN ACCUEIL FAMILIAL

L'accueil familial chez les particuliers à titre onéreux, constitue une solution d'hébergement et d'accompagnement des personnes âgées qui ne désirent ou ne peuvent plus vivre à leur domicile, sans pour autant souhaiter intégrer un établissement d'hébergement.

Les personnes accueillies dans ce cadre peuvent bénéficier de la prise en charge de leur frais d'accueil sous la forme d'une allocation de placement familial.

C'est la personne âgée qui est « l'employeur » de l'accueillant familial. Cette aide est soumise à l'obligation alimentaire des enfants ainsi qu'au devoir de secours et d'assistance pour le conjoint à domicile (*articles 205, 206, 207 et 212 du code civil*).

Conditions d'attribution

- Résider en France de façon régulière.
- Être âgé de 65 ans ou plus (ou 60 ans si pension de retraite).
- Ne pas avoir les ressources suffisantes pour régler la totalité des frais d'hébergement.

Les conséquences de l'admission à l'aide sociale à l'hébergement Compte tenu du caractère d'avance de l'aide sociale, il peut y avoir récupération à l'encontre :

- **de la succession du bénéficiaire de l'aide au moment du décès** : dès le premier euro de la dépense et à concurrence de la succession du défunt.

- **des donations qui ont été réalisées par le bénéficiaire** (dans les 10 ans précédant la demande d'aide sociale ou suite à cette dernière). Dans cette hypothèse, la récupération s'exercera à l'encontre de la personne qui a reçu la donation.

- **Retour à meilleure fortune** augmentation du patrimoine du bénéficiaire de l'aide sociale suite à la perception d'un héritage, gain aux jeux...) : récupération dès le premier euro de la dépense à concurrence du capital perçu et à hauteur des avances d'aide sociale.

- **Hypothèque** : possibilité de prise d'hypothèque légale sur les biens du bénéficiaire de l'aide sociale par la Collectivité Territoriale en garantie des créances futures.

LES MODALITÉS D'OBTENTION DES AIDES SOCIALES

Quelle que soit l'aide sociale sollicitée, le dossier de demande est à retirer à la mairie, au CCAS de votre commune de résidence.

La demande sera instruite par le service Prestations - Aide sociale de la Collectivité Territoriale (Direction de l'Autonomie).

Après examen du dossier, une notification de décision (accord ou rejet de la demande) est adressée au demandeur.

En cas de prise en charge au titre de l'aide Sociale, le renouvellement est à solliciter deux mois avant son échéance.

Dans le cas de l'aide à l'hébergement en établissement, l'aide sociale peut être accordée avec effet rétroactif, si la demande a été faite dans les deux mois suivant l'entrée en établissement.



www.ctguyane.fr

L'aide sociale aux personnes âgées

Favoriser le maintien à domicile
ou l'aide à l'hébergement

Où s'adresser :

- au Centre Communal d'action Sociale
(CCAS) du lieu de résidence du demandeur

Vous souhaitez en savoir plus :

COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE GUYANE
DIRECTION DE L'AUTONOMIE
Cellule Information Personnes Âgées
et Personnes Handicapées (CIPAPH)
36 rue du 14 juillet 1789 - 97300 CAYENNE
Tél. : 0594 29 57 72



L'AIDE SOCIALE AUX PERSONNES ÂGÉES

L'aide sociale concerne toute personne âgée d'au moins 65 ans (ou de 60 ans en cas d'inaptitude au travail) qui ne peut assurer le financement de ses besoins :

- pour son maintien à domicile (services ménagers)
- pour son hébergement en établissement ou en famille d'accueil. Ces aides de la Collectivité Territoriale ne se substituent ni à la solidarité familiale ni à l'obligation légale des enfants d'aider leurs parents dans la limite de leurs moyens financiers (lire encadré sur l'obligation alimentaire) et sont soumises à conditions.

La récupération sur succession

Les prestations d'aide sociale constituent une aide financière accordée à titre d'avance et récupérable au décès du bénéficiaire. Les critères de récupération sont différents selon le type d'aide attribuée. Il est donc très important que la demande d'aide sociale et ses conséquences soient signées par la personne âgée elle-même (ou son curateur ou tuteur si mesure de protection).

Cette récupération est limitée au montant de l'aide payée par la Collectivité Territoriale et dans la limite de la succession du défunt, ou de la donation faite par l'intéressé (qu'elle ait été réalisée dans les 10 ans précédents la demande d'aide sociale ou suite à cette dernière). Dans cette hypothèse, la récupération s'exercera à l'encontre de la personne qui a reçu la donation.

L'obligation alimentaire

Le conjoint resté à domicile du couple sera sollicité financièrement au titre de devoir de secours et d'assistance entre époux (article 212 du Code civil). Les enfants, gendres et belles-filles (et les petits enfants s'ils ont reçu une donation de la personne âgée) ont obligation de lui apporter une aide financière au financement des frais d'hébergement, lorsque celle-ci n'a pas de ressources suffisantes (articles 205 et suivants du Code civil). En leur qualité d'obligé alimentaire, ils participent dans la limite de leurs moyens financiers.

La Collectivité Territoriale propose un montant de participation en fonction des ressources déclarées à l'administration, des charges éventuelles et du nombre de personnes fiscalement à charge. **En cas de contestation, seul le Juge aux Affaires Familiales (JAF) peut fixer la contribution de chacun.**

L'AIDE RELATIVE AU MAINTIEN À DOMICILE LES SERVICES MÉNAGERS

Afin de favoriser le maintien à domicile des personnes âgées, la Collectivité Territoriale peut participer au financement de l'intervention d'une aide ménagère. Cette aide peut être accordée à toute personne âgée non dépendante et ne bénéficiant pas de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) ou d'une prise en charge par une Caisse de retraite.

Cette aide à domicile prend la forme de services ménagers. Elle n'est pas exclusivement liée à l'état de santé de la personne mais dépend d'un besoin global.

L'attribution des services ménagers n'est pas subordonnée à la mise en œuvre de l'obligation alimentaire. Une participation financière forfaitaire est demandée au bénéficiaire pour chaque heure réalisée. **Cette aide est soumise à condition de ressources.** L'aide ménagère est accordée s'il est fait appel à un service d'aide à domicile autorisé par la Collectivité Territoriale

Conditions d'attribution

- Résider en France de façon régulière.
- Être âgé de 65 ans ou plus (*ou de 60 ans en cas d'inaptitude au travail*)
- Ne pas dépasser un certain plafond mensuel de ressources.

Les conséquences de l'admission à l'aide sociale pour les services ménagers

Compte tenu du caractère d'avance de l'aide sociale, il peut y avoir récupération à l'encontre :

- **de la succession du bénéficiaire de l'aide au moment du décès** : si elle est supérieure à 46000 €.

- **des donations qui ont été réalisées par le bénéficiaire** (dans les 10 ans précédents la demande d'aide sociale ou suite à cette dernière). Dans cette hypothèse, la récupération s'exercera à l'encontre de la personne qui a reçu la donation.

- **retour à meilleure fortune** (augmentation du patrimoine du bénéficiaire de l'aide sociale suite à la perception d'un héritage, gain aux jeux...) : récupération dès le premier euro de la dépense à concurrence du capital perçu et à hauteur des avances d'aide sociale.

L'AIDE RELATIVE À L'HÉBERGEMENT EN ÉTABLISSEMENT

Pour obtenir cette aide financière, le bénéficiaire doit résider dans un établissement habilité par la Collectivité Territoriale, dans le cadre de l'aide sociale (ou être hébergé depuis 5 ans dans un établissement non conventionné).

L'aide à l'hébergement accordée au titre de l'aide sociale est subsidiaire : elle intervient en dernier ressort, lorsque les ressources, y compris les revenus de capitaux placés de la personne âgée, auxquelles s'ajoute la participation des obligés alimentaires, ne couvrent pas les dépenses en établissement.

Cette aide est soumise à l'obligation alimentaire.

Conditions d'attribution

- Résider en France de façon régulière.
- Être âgé de 65 ans ou plus (*ou de 60 ans en cas d'inaptitude au travail*).
- Ne pas avoir les ressources suffisantes pour régler la totalité des frais d'hébergement.

Les conséquences de l'admission à l'aide sociale à l'hébergement

Compte tenu du caractère d'avance de l'aide sociale, il peut y avoir récupération à l'encontre :

- **de la succession du bénéficiaire de l'aide au moment du décès** : dès le premier euro de la dépense et à concurrence de la succession du défunt.

- **des donations qui ont été réalisées par le bénéficiaire** (dans les 10 ans précédents la demande d'aide sociale ou suite à cette dernière). Dans cette hypothèse, la récupération s'exercera à l'encontre de la personne qui a reçu la donation.

- **Retour à meilleure fortune** augmentation du patrimoine du bénéficiaire de l'aide sociale suite à la perception d'un héritage, gain aux jeux...) : récupération dès le premier euro de la dépense à concurrence du capital perçu et à hauteur des avances d'aide sociale.

- **Hypothèque** : possibilité de prise d'hypothèque légale sur les biens du bénéficiaire de l'aide sociale par la Collectivité Territoriale en garantie des créances futures.